

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-130

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Autonomie**

R03-2023-06-08-00004 - Arrêté 174-2023-ARS-DA du 8 Juin 2023 portant mise sous administration provisoire de l'Institut Médico-Educatif "Léopold HEDER" (3 pages)

Page 3

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2023-06-12-00001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant des sondages géotechniques situés sur le secteur 3 du Grand Port Maritime de Guyane - commune de Rémire-Montjoly (4 pages)

Page 7

R03-2023-06-08-00006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM SAS MICMAC CONSULTING "crique Ratamina" commune de Régina (6 pages)

Page 12

R03-2023-06-08-00005 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour le commencement des travaux concernant la réalisation d'ouvrages de franchissements temporaires de cours d'eau ARM SAS PLACER APPROUAGUE GUYANE "affluent crique Ipoucin" Commune de Régina (4 pages)

Page 19

Agence Régionale de Santé

R03-2023-06-08-00004

Arrêté 174-2023-ARS-DA du 8 Juin 2023 portant  
mise sous administration provisoire de l'Institut  
Médico-Educatif "Léopold HEDER"

**Arrêté n° 174/2023/ARS/DA du 8 Juin 2023  
portant mise sous administration provisoire  
de l'Institut Médico-Educatif « Léopold HEDER »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 313-14, L 313-16, L 313-17, L 313-18, L 313-19 et R 314-9, R 331-26 à R 331-27-1 ;

**Vu** le code du commerce, notamment les articles L 811-5 et L 814-5 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**Vu** le rapport d'inspection suite à la mission de suivi d'inspection du 12 mai 2023 de l'agence régionale de santé Guyane portant sur l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER, sis à la Route de Baduel – BP 6015 97306 Cayenne Cedex

**Vu** le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 22 mai 2023 adressée à la directrice par intérim de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**Vu** la réponse de la directrice par intérim de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER en date du 5 juin 2023 ;

**Vu** le rapport d'inspection définitif et la lettre d'injonction du 8 juin 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**Considérant** que la directrice par intérim de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER ne remet en cause aucune des injonctions envisagées dans le rapport et indique que l'Institut ne sera pas en mesure de répondre à ces injonctions ;

**Considérant** que les injonctions ne pourront donc être mises en œuvre dans les délais prescrits ;

**Considérant** qu'au vu du rapport définitif persistent en particulier les dysfonctionnements suivants :

- l'inadaptation de l'encadrement au profil des usagers ;
- l'effectif non conforme à l'autorisation ;
- l'absence de projets d'accompagnement personnalisés (PAP) qui ne permet pas de garantir une prise en charge adaptée et de qualité de chaque jeune ;
- la faible association des familles à l'élaboration et à la mise en œuvre des PAP
- le défaut d'encadrement et de surveillance des jeunes accueillis malgré l'existence de risques de maltraitance ;
- l'inexistence de projet d'établissement depuis 2019 ;
- l'absence de déclaration systématique de signalement des événements indésirables graves ;
- des locaux inadaptés à l'activité en termes d'accessibilité et de protection de l'intimité des mineurs ;
- l'absence de référents en santé sexuelle et reproductive malgré la gravité des abus sexuels entre mineurs constatés par le passé au sein de la structure ayant motivé la réalisation d'une première inspection ;

**Considérant** que les dysfonctionnements ainsi constatés font suite :

66, avenue des Flamboyants – CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex  
Standard : 05.94.25.49.89  
[www.guyane.ars.sante.fr](http://www.guyane.ars.sante.fr)

- à des mouvements sociaux successifs depuis 2019 ayant donné lieu à plusieurs situations d'entrave de l'activité de la structure allant jusqu'à empêcher la prise en charge des enfants en son sein ;
- au départ consécutif du directeur de l'Institut Médico-Educatif en juillet 2019 ;
- à la mise en place en conséquence à la même date d'un premier mandat de gestion confié à l'EPNAK ;
- à la réalisation d'une première mission d'inspection diligentée par l'agence régionale de santé le 04 novembre 2019 suite à la transmission de deux signalements effectués par le directeur avant son départ ayant trait à des abus sexuels survenus entre mineurs pris en charge au sein de l'IMPRO et mettant en lumière des carences en termes de prise en charge et de surveillance de ceux-ci ;
- à la demande de l'EPNAK en décembre 2019 de ne plus assurer le mandat de gestion confié du fait de pressions itératives subies par les agents administratifs en étant chargés ;
- à une première mise sous administration provisoire de l'établissement prononcée le 06 janvier 2020 ;
- à la saisine du procureur en octobre 2020 sur le fondement de l'article 40 par la directrice générale de l'agence régionale de santé et la directrice par intérim de la structure nommée au terme de la période d'administration provisoire, relative à plusieurs cas d'attouchements sexuels présumés, dans un contexte de tensions internes et de règlements de compte rendant très complexe l'analyse de la situation ;
- à la mise en place d'un deuxième mandat de gestion confié de nouveau à l'EPNAK par le conseil de d'administration de l'établissement en janvier 2022 devant la persistance des difficultés rencontrées par la structure depuis plusieurs années ;

**Considérant** qu'en conséquence depuis 2019, les différents échanges et visites sur site mettent en exergue un climat social dégradé, des carences en termes de gouvernance, d'organisation, de sécurisation et de continuité des soins ne permettant pas de garantir la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies au sein de l'établissement ;

**Considérant** que les différentes mesures prises depuis 2019 se sont toutes avérées inopérantes et obligent à conclure, au vu de l'ensemble des constats susmentionnés, à l'impossibilité dans laquelle se trouve l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER d'améliorer la situation, et à la nécessité de prendre des mesures immédiates afin de remédier à la persistance des risques et manquements majeurs constatés ;

**Considérant** que, au regard de la gravité de ces dysfonctionnements, la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge par l'établissement sont menacés ou compromis ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence de prononcer la cessation définitive de l'activité de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER et de transférer l'autorisation à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée ;

**Considérant** qu'un administrateur provisoire doit être désigné pendant la période nécessaire au transfert de l'autorisation, afin d'éviter toute rupture dans la continuité des prises en charge qui serait dommageable aux usagers en les obligeant à être accueillis par d'autres structures pouvant être très éloignées géographiquement de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER ;

**Considérant** que la date d'effet de la cessation définitive de l'activité sera fixée au terme de l'administration provisoire ;

#### **Décide :**

**ARTICLE 1** : L'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER est placé sous administration provisoire pour une période de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 12 juin 2023 à 10h.

**ARTICLE 2** : Monsieur Didier GUIDONI, directeur du centre hospitalier de l'Ouest-Guyanais Franck JOLY situé à Saint-Laurent-du-Maroni, est désigné pour assurer l'administration provisoire de cet établissement prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'administrateur provisoire accomplit les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes accueillies jusqu'au transfert de l'autorisation et de la gestion à un reprenneur.

Pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'administration provisoire, Monsieur Didier GUIDONI a à sa disposition l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que les fonds de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil. L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Une lettre de mission précisera les missions qui lui sont confiées.

**ARTICLE 4 :** Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et un état de ses frais sera transmis périodiquement à l'autorité de contrôle et de tarification pour information.

**ARTICLE 5 :** Le président du conseil d'administration et les administrateurs de l'Institut Médico-Educatif Léopold HEDER ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

La Directrice générale,  
  
Clara de Bort



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-12-00001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des  
travaux concernant des sondages géotechniques  
situés sur le secteur 3 du Grand Port Maritime de  
Guyane - commune de Rémire-Montjoly



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
SONDAGES GEOTECHNIQUES SITUES SUR LE SECTEUR 3  
DU GRAND PORT MARITIME DE GUYANE  
COMMUNE DE REMIRE-MONTJOLY**

**DOSSIER N° AIOT - 0100020605**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 4 mai 2023, présenté par le Grand Port Maritime de Guyane représenté par Monsieur LEMOINE Philippe, enregistré sous le n° AIOT - 0100020625 et relatif à : Sondages géotechniques sur le secteur 3 du Grand Port Maritime de Guyane ;

**Vu** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° R03-2023-05-05-00005 donnant accord pour travaux en date du 5 mai 2023 ;

**Considérant** une erreur matérielle manifeste concernant l'intitulé de l'opération dans le récépissé cité ci-dessus ;

**Sur proposition du secrétaire général des Services de l'État,**

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement est n° R03-2023-05-05-00005 du 5 mai 2023 est annulé et remplacé par le présent document qui **donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**GRAND PORT MARITIME DE GUYANE  
Dégrad des Cannes  
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

**Sondages géotechniques situés sur le secteur 3 du Grand Port Maritime de la Guyane**

dont la réalisation est prévue dans la commune de REMIRE-MONTJOLY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

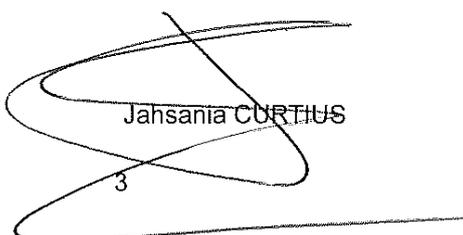
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 12/06/23

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau

  
Jahsanah CURTIUS  
3



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-08-00006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour commencement des  
travaux concernant la réalisation d'ouvrages de  
franchissements temporaires de cours d'eau  
ARM SAS MICMAC CONSULTING "crique  
Ratamina" commune de Régina

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU  
ARM SAS MICMAC CONSULTING «CRIQUE RATAMINA»  
COMMUNE DE RÉGINA**

**DOSSIER N° 0100020591**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Avril 2023, présenté par la SAS Micmac Consulting, enregistré sous le n° 0100020591 et relatif à : Déclaration de travaux d'aménagement de passages pour franchissement de cours d'eau – crique Ratamina ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS Micmac Consulting  
Siret : 852 622 984 00015  
6 résidence KEFLEUR – Route de Montabo  
97300 Cayenne**

concernant :

**Franchissement de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Ratamina**

par :

**Pelle mécanique 9 tonnes**

, dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p align="center"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>crique Païra et criquots :</u> 1er franchissement : 3 m 2ème franchissement : 3 m 3ème franchissement : 3 m 4ème franchissement : 3 m</p> <p><u>Crique Ratamina et criquots :</u> 5ème franchissement : 3 m 6ème franchissement : 3 m 7ème franchissement : 3 m 8ème franchissement : 3 m</p> <p align="center"><b>Total : 24 m</b></p> <p><u>Profils en long</u></p> <p><u>crique Païra et criquots :</u> 1er franchissement : 1 m 2ème franchissement : 9 m 3ème franchissement : 1,5 m 4ème franchissement : 2 m</p> <p><u>Crique Ratamina et criquots :</u> 5ème franchissement : 3,5 m 6ème franchissement : 2 m 7ème franchissement : 4,5 m 8ème franchissement : 2 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

		<b>Total : 25,5 m</b>		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>crique Païra et criquots :</u> 1er franchissement : 3 m <sup>2</sup> 2ème franchissement : 27 m <sup>2</sup> 3ème franchissement : 4,5 m <sup>2</sup> 4ème franchissement : 6 m <sup>2</sup>  <u>Crique Ratamina et criquots :</u> 5ème franchissement : 10,5 m <sup>2</sup> 6ème franchissement : 6 m <sup>2</sup> 7ème franchissement : 13,5 m <sup>2</sup> 8ème franchissement : 6 m <sup>2</sup>  <b><u>Total crique Ratamina et Païra :</u></b> <b>76,5 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REGINA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

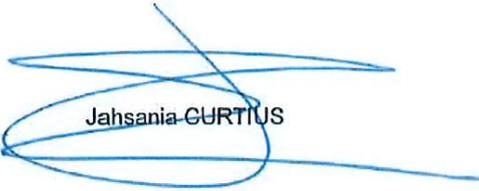
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Cayenne, le 8 juin 2023**

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau



Jahsania-CURTIUS

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ANNEXE 1**

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM22N RGFG95) :

Numéro		Coordonnées	
		<i>crique Ratamina et Paira:</i>	
1	Hors ARM	384106	453415
2	Hors ARM	384224	453875
3	Hors ARM	390974	459805
4	Hors ARM	390956	459970
5	ARM	394107	462083
6	ARM	394281	462097
7	ARM	394266	462885
8	ARM	394113	463286



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-08-00005

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accord pour le commencement des  
travaux concernant la réalisation d'ouvrages de  
franchissements temporaires de cours d'eau

ARM SAS PLACER APPROUAGUE GUYANE  
"affluent crique Ipoucin" Commune de Régina



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'OUVRAGES DE FRANCHISSEMENTS TEMPORAIRES DE COURS D'EAU  
ARM SAS PLACER APPROUAGUE GUYANE «AFFLUENT CRIQUE IPOUCIN»  
COMMUNE DE RÉGINA**

**DOSSIER N° 0100023055**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 juin 2023, présenté par la SAS Placer Approuague Guyane, enregistré sous le n° 0100023055 et relatif à : Déclaration de travaux d'aménagement de passages pour franchissement de cours d'eau – affluent crique Ipoucin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS Placer Approuague Guyane**  
Siret : 84064960200025  
14 rue des Epices, Parc Lindor II  
97354 Rémire-Montjoly

concernant :

**Franchissement de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM – Affluent crique Ipoucin**

par :

**Pelle mécanique 21 tonnes**

, dont la réalisation est prévue dans la commune de REGINA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p><u>crique Ipoucin et criquets :</u> 1er franchissement : 4 m 2ème franchissement : 4 m 3ème franchissement : 4 m 4ème franchissement : 4 m 5ème franchissement : 4 m 6ème franchissement : 4 m 7ème franchissement : 4 m</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 28 m</b></p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u></p> <p><u>crique Ipoucin et criquets :</u> 1er franchissement : 1,5 m 2ème franchissement : 4,5 m 3ème franchissement : 4 m 4ème franchissement : 1,5 m 5ème franchissement : 4 m 6ème franchissement : 3,5 m 7ème franchissement : 3 m</p> <p style="text-align: center;"><b>Total : 22 m</b></p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune	<p><u>crique Ipoucin et criquets :</u> 1er franchissement : 6 m<sup>2</sup> 2ème franchissement : 18 m<sup>2</sup> 3ème franchissement : 16 m<sup>2</sup> 4ème franchissement : 6 m<sup>2</sup></p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>5ème franchissement : 16 m<sup>2</sup></i> <i>6ème franchissement : 14 m<sup>2</sup></i> <i>7ème franchissement : 12 m<sup>2</sup></i>  <b><i>Total crique Ipoucin : 88 m<sup>2</sup></i></b>	
--	--	--

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de REGINA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Cayenne, le 8 juin 2023**

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau

  
Jahsanja CURTIUS

ANNEXE 1

Coordonnées du point de franchissement envisagé (en UTM22N RGFG95) :

Numéro		Coordonnées <i>crique Ipoucin:</i>	
1	Hors ARM	337290	456890
2	ARM	337305	456190
3	ARM	336575	455950
4	ARM	335780	455880
5	ARM	335770	456065
6	ARM	334985	456150
7	ARM	334375	455800